REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

de La Tranche sur Mer

Annexe à l'arrêté du Maire du 16/06/2011 portant institution d'une réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes

TABLE DES MATIERES

Préambule : objectifs et portée du règlement

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre Législatif et réglementaire
Article 2 : Entrée en vigueur
Article 3 : Définition
Article 4 : Champ d'application du règlement
Article 5 : Zones de Publicité Restreintes (Z.P.R)

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE – PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Article 6 : Qualité des dispositifs :
Article 7 : Entretien des dispositifs – sécurité
Article 8 : Dépose des dispositifs
Article 9 : Prescriptions relatives à la publicité
Article 10 : Prescriptions relatives aux enseignes
Article 11 : Prescriptions relatives aux dispositifs temporaires
Article 12 : Prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 0

Article 13 : Périmètre de la ZPR0
Article 14 : Prescriptions particulières relatives à la publicité et aux préenseignes
Article 15 : Prescriptions particulières relatives aux enseignes

SECTION 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Article 16 : Périmètre de la ZPR1
Article 17 : Prescriptions particulières relatives à la publicité et aux préenseignes
Article 18 : Prescriptions relatives aux enseignes

SECTION 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

Article 19 : Périmètre de la ZPR2
Article 20 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes
Article 21 : Prescriptions relatives aux enseignes

<u>Préambule</u> : objectifs et portée du règlement :

Un Contrat Environnement Littoral a été signé le 5 mars 2004 entre le Conseil Général de la Vendée et la Commune de La Tranche sur Mer. Ce contrat a permis certains aménagements (l'aménagement des voies d'accès, la mise en valeur du cadre de vie de la commune, l'intégration des équipements touristiques dans l'environnement), et plus particulièrement le recensement des dispositifs publicitaires irréguliers par rapport au Code de l'environnement, ainsi que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, dont l'objectif est de :

- Trouver un juste équilibre entre les besoins publicitaires des commerçants, des artisans et le cadre de vie digne d'une station balnéaire,
- Eviter la prolifération du nombre de dispositifs publicitaires (publicité et pré enseignes),
- Harmoniser les enseignes en fonction des zones spéciales de publicité, et définir les règles et les dimensions compatibles avec le bâti,
- Informer les principaux acteurs économiques des mesures prises dans cette réglementation,
- Constituer des zones spéciales de publicité en fonction de l'urbanisation, en tenant compte du Littoral, de la forêt domaniale en agglomération, du centre ville, des zones protégées, des parcs et de la belle Henriette ainsi que les zones d'activités de la Corba, du Grand Vasais et de la route des plages,
- Disposer des entrées de ville sans surcharge de panneaux publicitaires,

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u> : Cadre Législatif et réglementaire :

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent arrêté viennent en complément et/ou en substitution des dispositions du Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII - partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de La Tranche sur Mer.

Elles ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur y compris locales (règlements de voirie) notamment : le Code Civil, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code de la Voirie Routière, le Code de la Route, le Code Rural… pour leurs parties législatives et réglementaires ainsi que des arrêtés pris en application.

Tous les points de la réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes qui ne sont pas modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

<u>Article 2</u> : Entrée en vigueur :

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.
Les dispositifs publicitaires et les préenseignes existants, qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement, devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la parution au recueil des actes administratifs approuvant le règlement.

<u>Article 3</u> : Définition :

<u>Publicité</u> **:** Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

<u>Enseigne :</u> Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

<u>Préenseigne :</u> Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<u>Rappel</u> : en vertu de l'article L581-19 du Code de l'environnement, les dispositions et prescriptions relatives à la publicité s'appliquent aux préenseignes, sauf mention contraire (préenseignes dérogatoires etc...)

<u>Article 4</u> : Champ d'application du règlement :

<u>4.1 Périmètre de la ville :</u>

Conformément au Code de la route livre IV usage des voies, titre 1er des dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes, les panneaux d'entrée de ville E.B.10 délimitent l'agglomération.

A partir des panneaux d'entrées de ville E.B.10, le Règlement Local de Publicité extérieure s'applique, conformément au plan annexé au présent règlement.

<u>4.2 Voie nouvelle :</u>

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées par celui-ci, et plus particulièrement dans la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

<u>4.3 Définition des parcelles :</u>

Les parcelles correspondent aux terrains où peuvent être implantés les dispositifs publicitaires.
Chaque parcelle du domaine public, du domaine privé de la collectivité ou propriété privée se trouve référencée au cadastre de la commune de La Tranche sur Mer.

Les dispositifs publicitaires muraux (publicité ou pré enseigne) peuvent s'implanter sur les parcelles en respectant les mesures prises dans le présent règlement.

Article 5 : Zones de réglementation :

Conformément aux dispositions de l'article L581-14 du code de l'environnement, le présent règlement définit trois zones dans lesquelles la réglementation applicable est plus restrictive que la réglementation nationale.

Conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement, le présent règlement comprend des prescriptions relatives aux enseignes.

Les trois zones définies sont dénommées zones de publicité restreinte : ZPR0, ZPR1 et ZPR2.
Les règles s'appliquant à chaque ZPR sont définies en sections 3, 4 et 5.

L'ensemble du territoire communal est couvert par une ZPR.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE – PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Article 6 : Qualité des dispositifs :

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis et installés par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables, pourvus de cadres et de moulures plates résistantes aux rayons ultraviolets.
La structure des panneaux publicitaires et préenseignes (cadres et supports) devra être composée avec des matières anti-réfléchissantes.

Article 7 : Entretien des dispositifs – sécurité :

Les publicités, les enseignes et les préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration.

Si le dispositif représente un danger, il doit être sécurisé immédiatement. En cas de carence, la commune pourra se charger de sa mise en sécurité, et ce aux frais de l'afficheur ou de l'enseigniste ou de l'annonceur.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

En dehors de la saison estivale, si les affiches en papier ne sont plus renouvelées, le support doit être recouvert d'affiches de couleur "neutre" et rester propre en permanence.

Article 8 : Dépose des dispositifs :

Lorsque la dépose des supports publicitaires, enseignes et pré enseignes est sollicitée conformément au Code de l'environnement, il doit être procédé, dans les délais impartis, à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants.
Après toute dépose de support, l'afficheur et/ou l'enseigniste a l'obligation de remettre le bâtiment et/ou le terrain en l'état initial.

<u>Article 9</u> : Prescriptions relatives à la publicité :

<u>9.1 Déclaration :</u>

Tous les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes, sont soumis à déclaration préalable.

Rappel : sauf dispositions contraires, les prescriptions relatives à la publicité s'appliquent aux préenseignes.

<u>La déclaration préalable comporte</u> :

Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- L'identité et l'adresse du déclarant
- La localisation et la superficie du terrain
- La nature du dispositif ou du matériel
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins
- L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain
- Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.
- Un photomontage en situation du dispositif

Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- L'identité et l'adresse du déclarant
- L'emplacement du dispositif ou du matériel
- La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions
- L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.
- Un photomontage en situation du dispositif

La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune et au préfet, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

<u>9.2 Utilisation des dispositifs :</u>

Les matériels destinés à recevoir une publicité ou une préenseigne ne peuvent rester nus.
Ils devront être retirés dans un délai de 15 jours suivant la demande de l'administration.

<u>9.3 Entrée de Ville :</u>

La distance autorisée pour implanter des dispositifs type publicités ou pré enseignes muraux est ≥ à 100 m à partir des panneaux d'entrées de l'agglomération « E.B.10 » de chaque coté de la voie.

9.4 Véhicules publicitaires :

Les véhicules servant uniquement de support de publicité peuvent circuler sur le territoire de la commune dans le respect du code de la route.
Ces véhicules ne peuvent stationner sur le territoire de la commune, exceptés les véhicules des manifestations exceptionnelles (cirques etc…) autorisés à stationner sur le lieu d'implantation de la manifestation.

9.5 Palissades de chantier :

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier (déclaration d'ouverture de chantier) et celle d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Les palissades de chantier doivent être en bardage (métal, bois …) correctement joints et revêtus d'un dispositif anti-affichage sur les parties non destinées à l'affichage.

L'affichage est limité à deux dispositifs par chantier.

La surface unitaire maximale d'affichage ne doit pas dépasser **4 m²**.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à **15 cm** par rapport au nu du support.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **3,50 m** par rapport au sol. Le support doit être installé à **50 cm** du sol au minimum.

Un dépassement du bord haut de la palissade est toléré dans la limite du tiers de la hauteur du dispositif.

9.6 Mobilier urbain :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence dans les conditions fixées dans le présent article.

9.6-1 Abris destinés au public :

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

9.6-2 Kiosques :

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

9.6-3 Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local :

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

La surface unitaire des dispositifs est limitée à 2 m²

9.6-4 Interdictions :

Les colonnes et mâts porte-affiches ne peuvent supporter de publicité excepté :

- Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

9.7 Dispositifs publicitaires interdits :

Sont interdits :

- Les dispositifs scellés ou posés au sol en vertu de l'article R581-23 du Code de l'environnement.
- Les banderoles publicitaires.
- Tout dispositif non expressément visé dans le présent règlement.

Article 10 : Prescriptions relatives aux enseignes :

En application de l'article L 581-18 alinéa 2 du Code de l'environnement, les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes. Les prescriptions du présent article fixent les règles communes aux trois Zones de Publicité Restreinte.

10.1 Régime des autorisations :

L'installation de tous types d'enseigne, tel que définis dans le présent article, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, est **soumise à autorisation du maire**, selon la procédure prévue par les articles R 581-62 et R 581-68 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Seront notamment validés : l'implantation des enseignes, leur forme, leur couleur, leur hauteur et les matériaux utilisés.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'installer une enseigne doivent comporter les pièces suivantes :

- L'imprimé de demande d'enseigne dûment rempli, (exemplaire en annexe).
- L'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur.
- Le plan et les photographies de l'état, avant réalisation.
- Le plan ou la photographie de l'immeuble avec le positionnement des enseignes et le plan de masse.

- Un document couleur présentant l'intégration de l'enseigne dans la façade et/ou son environnement.
- Les dessins précis des enseignes avec les dimensions, couleurs et descriptions des matériaux composant le dispositif, ainsi que les coupes ou tout autre élément nécessaire à la compréhension du projet.
- Un schéma notifiant les cotes et les distances du mur et du sol pour les enseignes perpendiculaires.
- L'intitulé exact du texte ou de l'image figurant sur l'enseigne.
- Une vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain pour les enseignes scellées au sol.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet.

10.2 Conception des enseignes :

Les enseignes doivent être conçues en fonction des caractéristiques des façades, en harmonie avec les immeubles notamment les enseignes implantées dans le centre ville ou dans les quartiers urbanisés de la commune de La Tranche sur Mer, notamment :

- Elles doivent prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des ouvertures (baies, vitrines, portes) de la construction,
- Elles ne peuvent pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (matériaux sculptés…),
- Elles ne doivent pas altérer les matériaux de la façade.
- Elles doivent être conçues en tenant compte de tous les éléments composant la façade du bâtiment (ouverture, ornementation, entrée, porche…).

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, leurs enseignes doivent être regroupées sur un support identique, de dimension homogène, d'un positionnement identique et avec un graphisme cohérent.

Les dispositions s'appliquent conformément aux règles de sécurité routière (visibilité de la signalétique routière), en particulier pour les enseignes perpendiculaires qui surplombent le domaine public.

Il convient d'adopter une sobriété dans l'affichage commercial, tant au niveau de l'habillage que dans la définition des enseignes. Celles-ci ne devr²ont pas être démesurées.

Les couleurs fluorescentes sont interdites**.**

Les enseignes admises sont les enseignes du nom du commerce, du réseau ou du commerce franchisé.

Les enseignes de marques publicitaires sont autorisées.

10.3 Types d'enseignes autorisées :

Sont autorisées, sous réserve des prescriptions applicables à chaque zone de publicité restreintes :

- les enseignes bandeaux,
- les enseignes perpendiculaires,
- les enseignes posées au sol (chevalets, …),

- les enseignes scellées au sol, (totems,....),
- les enseignes sur les lambrequins des stores, des bannes, et des dais,
- les drapeaux, les banderoles, les kakémonos,
- les enseignes en vitrophanie,
- les enseignes scellées sur mât,
- le micro affichage type enseigne.

10.4 Types d'enseignes interdites :

- les enseignes mobiles ou animées,
- les enseignes ayant une luminosité supérieure aux normes en vigueur,
- les enseignes lasers, les spots sur tiges et les projecteurs vers le sol,
- les enseignes clignotantes, défilantes ou scintillantes,
- les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière, sauf pour les manèges forains,
- les dispositifs apposés sur les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes, les marquises et les auvents,
- les dispositifs apposés sur les toits et les terrasses,
- les dispositifs sur les clôtures non aveugles,
- les soulignements lumineux de façades,
- les enseignes occultant les surfaces totales vitrées du magasin,
- les chevalets type tourniquet ou à ressort,
- les enseignes type "ballon captif".
- Tout type d'enseigne non expressément visé à l'article 10.3

10.5 Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses non visibles de la mer sont autorisées en néons fixes, non clignotantes.
Il est recommandé, pour des mesures d'économie d'énergie, d'utiliser des diodes électroluminescentes.

Les enseignes lumineuses ou tous autres éclairages visibles de la mer ne pourront être accordés qu'après consultation du Service Phare et Balise de la DRIM de Nantes. Sont interdits notamment : les feux rythmés de quelque couleur qu'ils soient et les feux fixes de couleur rouge, verte ou jaune.

La puissance lumineuse des enseignes doit être inférieure à celle de l'éclairage public ambiant.

10.6 Dérogation :

Le demandeur peut demander à déroger aux prescriptions fixés dans le présent article s'il est dans l'impossibilité de s'y conformer.
Lors de la demande d'autorisation, il devra prouver les causes d'impossibilité et proposer un dispositif dérogatoire conforme à l'esprit du Règlement.

La présente dérogation vaut également pour les prescriptions relatives aux Zones de Publicité restreinte.

<u>Article 11</u> : Prescriptions relatives aux dispositifs temporaires :

<u>11.1 Travaux Publics et opérations immobilières :</u>

***11.1-1 Définition-autorisation** :*

Les prescriptions du présent article concernent les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le régime des déclarations et autorisations sont celles fixées aux articles 9.1 (préenseignes) et 10.1 (enseignes) du présent règlement.

11.1-2 Enseignes temporaires :

Les enseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération et être retirée une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Il est autorisé un seul dispositif par opération.

Les enseignes posées ou scellées au sol ne peuvent excéder une surface de 8 m².
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ainsi que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent répondent aux prescriptions applicables à la ZPR dans laquelle l'opération est organisée.

<u>Enseignes des agences immobilières</u> :

- Il est autorisé un dispositif par agence sur le bien à vendre.
- Il est autorisé un seul dispositif « vendu » sur le bien immobilier et ce pour une durée de 30 jours.

***11.1-3 Préenseignes temporaires** :*

Les préenseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération et être retirée une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Les préenseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur répondent aux prescriptions applicables à la ZPR dans laquelle l'opération est organisée.

Les préenseignes peuvent être scellées ou posées au sol. Il est autorisé 4 dispositifs par opération. Leurs dimensions n'excédent pas 1 mètre en hauteur et 1.50 mètre en largeur.

<u>11.2 Spectacles temporaires et manifestations exceptionnelles :</u>

11.2-1 Définition – autorisation- prescriptions techniques :

Les prescriptions du présent article concernent les affichages des spectacles temporaires et des manifestations événementielles notamment pendant la saison touristique. Il s'agit uniquement

des spectacles et manifestations ayant lieu sur le territoire de la commune. les publicités pour les spectacles et manifestations extérieures à la commune sont interdites.

Le régime des déclarations et autorisations sont celles fixées aux articles 9.1 (préenseignes) et 10.1 (enseignes) du présent règlement.

Les affiches ne peuvent excéder 1 mètre de large et 2 mètres de haut.
Des dispositifs sur lesquels sont apposées des affiches peuvent être posés sur le sol (chevalets etc...) en respectant l'accès des piétons et des personnes à mobilité réduite.
Le nombre de face d'affichages est limité à 100 pour des dispositifs doubles et à 50 pour des dispositifs simples.

Les banderoles sont autorisées en dispositif enseigne ou préenseigne. Il est autorisé 4 dispositifs (enseignes ou préenseignes). Les dimensions sont limitées à 5 mètres de long et 1 mètre de large.
La hauteur maximum du dispositif est de 1.20 m du sol pour les préenseignes.
Pour les banderoles enseignes, les prescriptions sont celles applicables dans les ZPR considérées.

Les dispositifs ne peuvent être apposés sur les panneaux signalétiques existants, les arbres, les poteaux électriques etc... En vertu des dispositions du code de l'environnement.

11.2-2 Spectacles temporaires *:*

Les dispositifs sont autorisés 15 jours avant le spectacle et retirés le lendemain du spectacle.

11.2-3 Manifestations exceptionnelles :

Les dispositifs sont autorisés 15 jours avant la manifestation et retirées le lendemain de la manifestation.

11.2-4 Publicité sonore :

Les publicités sonores ambulantes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.
Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire de la commune pour des spectacles ou manifestations culturelles, sportives ou commerciales.

<u>Article 12</u> : Prescriptions relatives aux préenseignes dérogatoires :

Par dérogation à l'article R581-23 du Code de l'environnement, certaines préenseignes peuvent être scellées ou posées au sol.
Ces préenseignes sont soumises à déclaration dans les conditions fixées à l'article 9.1 du présent règlement.

<u>Il s'agit de préenseignes indiquant</u> (***nombre maximum de dispositifs admis***):

- Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (***4***) (Hôtels et restaurants, stations-service et garages).
- Les activités liées à des services publics (***2***).
- Les activités d'urgence (***2***).

- Les activités s'exerçant en retrait de la voie publique (***2***) : Les activités situées en retrait de la voie publique sont celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne.
- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (***2***) : fonds dont l´activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local
- La proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (***4***).

Leur dimension ne doit pas excéder 1 mètre en hauteur et 1.5 mètre en largeur.

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 0

Article 13 : Périmètre de la ZPR0 :

La zone ZPR0 correspond aux zones délimitées dans le plan annexé au présent règlement.

Il s'agit du centre ville, du centre de la Grière et des zones littorales qu'il convient de protéger tout particulièrement.

Article 14 : Prescriptions particulières relatives à la publicité et aux préenseignes

Tout dispositif publicitaire ou préenseigne est interdit en ZPRO, à l'exception des véhicules publicitaires (article 9.4 du présent règlement), des publicités sur palissades de chantier (article 9-5 du présent règlement), des publicités sur mobilier urbain (article 9-6 du présent règlement), des dispositifs temporaires (article 11 du présent règlement) et des préenseignes dérogatoires pour les activités qui s'exercent dans cette zone (article 12 du présent règlement).

Article 15 : Prescriptions particulières relatives aux enseignes

La surface autorisée de l'ensemble des enseignes telles que visées dans le présent article ne peuvent excéder 20% de la surface de la façade commerciale.
La surface de la façade commerciale correspond au côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.
La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

15.1 Enseignes à plat :

Les règles relatives à l'implantation des enseignes à plats (enseignes bandeau, enseignes circulaire ou de toutes autres formes) sont fixées en annexe 2 au présent règlement.
Les enseignes à plats sont en applique ou à coffrage.

Les enseignes à plats doivent tenir compte des ouvertures existantes, laisser un espace libre de chaque coté des murs de la façade commerciale ≥ à 20 cm , et :

- soient être intégrées au dessus du gabarit des ouvertures,
- soient être centrées par rapport à celles-ci,
- la hauteur des enseignes bandeau doit être ≤ à 50 cm, la hauteur du lettrage est libre
- la hauteur du lettrage pour toute autre forme d'enseigne doit être ≤ à 40 cm

Les enseignes à plats composées en lettres ou motifs individuels doivent être posées :

- soit sur l'imposte de la porte d'entrée du commerce en gardant sa lecture vitrée, la hauteur du lettrage doit être ≤ à 30 cm,
- soit directement sur la façade commerciale ou sur la vitrine, la hauteur du lettrage doit être ≤ à 30 cm,
- soit par inscription uniquement sur le lambrequin du store, la hauteur du lettrage doit être ≤ à 17 cm.
- Pour les activités situées en étage, Les enseignes doivent se situer dans le haut des fenêtres et s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des baies ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres. La hauteur du lettrage doit être **≤ à 17 cm.**

15.2 Enseignes perpendiculaires :

Les règles relatives à l'implantation des enseignes perpendiculaires sont fixées en annexe 3 au présent règlement.

L'enseigne doit être perpendiculaire au nu de la façade de la devanture du magasin.
Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2.20 m** au-dessus du sol. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale. La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser l'acrotère, la corniche ou le plancher du 1er étage ou le bas de l'allège du bas de fenêtre du 1er étage.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées :

- directement sur la façade commerciale ou sur une potence,
- les dimensions sont ≤ à 70 cm de hauteur et ≤ à 70 cm de largeur,
- la saillie entre le mur et l'enseigne ou entre la potence et l'enseigne est **≤ à 10 cm,**
- une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale,
- La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage.
- Dans le cas des hôtels, il est permis d'implanter les enseignes perpendiculaires en étages. L'éclairage de l'enseigne doit être intégré au lettrage ou par transparence.

Regroupement d'enseignes perpendiculaires **:**

Les commerces ayant de multiples activités, exemples : Maison de presse, PMU, Française des jeux ; Bar, tabac, journaux, également, les magasins travaillant avec des franchises ou des réseaux ; exemple : fleuriste, boulangerie, opticien, doivent :

- Regrouper les enseignes perpendiculaires sur un même support avec 4 supports maximum.
- Les dimensions sont ≤ **à 120 cm** de hauteur et ≤ **à 70 cm** de largeur.

15.3 Enseignes posées au sol (chevalets, flamme, porte-menus…) :

Le dispositif doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.
Il est autorisé un seul dispositif par commerce, sauf exception trois dispositifs pour la presse.

Entre le dispositif et le bord du trottoir, le passage (P) doit être de 1,40 m minimum.
Les dispositifs doivent être lestés pour assurer une stabilité optimale.
Les dispositifs doit être ramassés aux heures de fermeture du commerce.

Les dimensions des chevalets sont **≤ à 100 cm** de hauteur et **≤ à 70 cm** de largeur.

Les porte-menus peuvent-être posés sur le sol devant le restaurant avec des dimensions **≤ à 100 cm** par ≤ **à 50 cm.**
Les dimensions des chevalets des maisons de presse sont **≤ à 160 cm** de hauteur et **≤ à 80 cm** de largeur.

15.4 Totems :

Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR0.

15.5 Drapeaux, Banderoles, Kakémonos :

Ces types d'enseignes sont interdits en ZPR0.

15.6 Enseignes en vitrophanie :

Les enseignes en vitrophanie sont autorisées. Elles ne peuvent occulter les surfaces totales vitrées du magasin.

15.7 Enseignes scellées sur mât :

Les enseignes scellées sur mât sont interdites en ZPR0.

15.8 Micro affichage type enseigne :

Chaque affiche devra être intégrée dans un caisson composé de matériaux inaltérables et protégé par un système étanche.
Le micro affichage type enseigne est autorisé sur les vitrines, sur les devantures.
La surface totale de ces supports ne doit pas dépasser **2 m²**.

SECTION 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Article 16 : Périmètre de la ZPR1

La zone ZPR1 correspond aux zones délimitées dans le plan annexé au présent règlement.

Il s'agit de la zone comprise entre le rond-point des anciens combattants et le camping des Rouilléres.

Article 17 : Prescriptions particulières relatives à la publicité et aux préenseignes

17.1 Dispositifs aux abords des giratoires et des intersections:

Les dispositifs installés aux abords des giratoires et des intersections ne doivent pas causer une quelquonque gène aux automobilistes, ni être en mesure de limiter la sécurité des usagers de la route, conformément à l'article R418-4 du code de la route.

17.2 Dispositifs muraux :

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci.
Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit. Il est admis un seul dispositif par mur.

Pour des raisons esthétiques, le dispositif est centré sur le mur, ou au moins décalé d'une distance de 1 m de l'arête du mur de l'habitation.
Les dispositifs muraux doivent respecter une hauteur maximale ≤ à 6 m par rapport au niveau du sol naturel. Ils ne peuvent être apposés à moins de 0.5 m du sol.
En ZPR1, les dispositifs muraux sont limités à une surface de 2 m².

Lorsque les dispositifs muraux se trouvent en surplomb du domaine public, ils sont soumis à une autorisation préalable du gestionnaire du fonds public.

17.3 Micro affichage publicitaire :

Le micro affichage type publicitaire est autorisé uniquement sur les devantures des commerces à raison de 2 supports et d'une surface totale d'affichage de 1 m².

Les affiches sont intégrées dans un caisson composé de matériaux inaltérables et protégé par un système étanche.

Article 18 : Prescriptions relatives aux enseignes

La surface autorisée de l'ensemble des enseignes telles que visées dans le présent article ne peuvent excéder 20% de la surface de la façade commerciale.
La surface de la façade commerciale correspond au côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.
La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

18.1 Enseignes à plat :

Les règles relatives à l'implantation des enseignes à plats (enseignes bandeau, enseignes circulaire ou de toutes autres formes) sont fixées en annexe 2 au présent règlement.
Les enseignes à plats sont en applique ou à coffrage.

Les enseignes à plats doivent tenir compte des ouvertures existantes, laisser un espace libre de chaque coté des murs de la façade commerciale ≥ à 20 cm , et :

- soient être intégrées au dessus du gabarit des ouvertures,
- soient être centrées par rapport à celles-ci,
- la hauteur du bandeau doit être ≤ à 60 cm , la hauteur du lettrage est libre
- la hauteur du lettrage pour toute autre forme d'enseigne doit être ≤ à 50 cm

Les enseignes à plat composées en lettres ou motifs individuels doivent être posées :

- soit sur l'imposte de la porte d'entrée du commerce en gardant sa lecture vitrée, la hauteur du lettrage doit être ≤ à 40 cm,
- soit directement sur la façade commerciale ou sur la vitrine, la hauteur du lettrage doit être ≤ à 40 cm,
- soit sur une plaque parallèle transparente dans le cas d'un intérêt architectural, la hauteur du lettrage doit être ≤ à 40 cm.
- soit par inscription uniquement sur le lambrequin du store, la hauteur du lettrage doit être ≤ à 20 cm.
- Pour les activités situées en étage, Les enseignes doivent se situer dans le haut des fenêtres et s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des baies ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres. La hauteur du lettrage doit être **≤ à 20 cm.**

- Les enseignes bandeaux ou en lettres découpées des campings sont de hauteur ≤ à 1m.

18.2 Enseignes perpendiculaires :

Les règles relatives à l'implantation des enseignes perpendiculaires sont fixées en annexe 3 au présent règlement.

L'enseigne doit être perpendiculaire au nu de la façade de la devanture du magasin.
Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2.20 m** au-dessus du sol. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale. La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser l'acrotère, la corniche ou le plancher du 1er étage ou le bas de l'allège du bas de fenêtre du 1er étage.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées :

- directement sur la façade commerciale ou sur une potence,
- les dimensions sont ≤ à 80 cm de hauteur et ≤ à 70 cm de largeur,
- la saillie entre le mur et l'enseigne ou entre la potence et l'enseigne est **≤ à 10 cm,**
- une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale,
- La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage.
- Dans le cas des hôtels, il est permis d'implanter les enseignes perpendiculaires en étages. L'éclairage de l'enseigne doit être intégré au lettrage ou par transparence.

Regroupement d'enseignes perpendiculaires **:**

Les commerces ayant de multiples activités, exemples : Maison de presse, PMU, Française des jeux ; Bar, tabac, journaux, également, les magasins travaillant avec des franchises ou des réseaux ; exemple : fleuriste, boulangerie, opticien, doivent :

- Regrouper les enseignes perpendiculaires sur un même support avec 4 supports maximum.
- Les dimensions sont ≤ **à 150 cm** de hauteur et ≤ **à 70 cm** de largeur.

18.3 Enseignes posées au sol (chevalets, flamme, porte-menus…) :

Le dispositif doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.
Il est autorisé un seul dispositif par commerce, sauf exception trois dispositifs pour la presse.

Entre le dispositif et le bord du trottoir, le passage (P) doit être de 1,40 m minimum.
Les dispositifs doivent être lestés pour assurer une stabilité optimale.
Les dispositifs doit être ramassés aux heures de fermeture du commerce.

Les dimensions des chevalets sont **≤ à 100 cm** de hauteur et **≤ à 70 cm** de largeur.
Les porte-menus peuvent-être posés sur le sol devant le restaurant avec des dimensions **≤ à 100 cm** par ≤ **à 50 cm.**
Les dimensions des chevalets des maisons de presse sont **≤ à 160 cm** de hauteur et **≤ à 80 cm** de largeur.

18.4 Totems :

Il est autorisé un seul totem par façade commerciale sur les propriétés privées.

La hauteur du totem doit être **≤ à 250 cm**, la largeur **≤ à 120 cm** et la profondeur **≤ à 30 cm.**

Le totem doit être implanté à une distance **≥ à 1 m** du domaine public

Entre le totem et le bord du trottoir, le passage pour piétons doit être de **1,40 m** minimum**.**

18.5 Enseignes tissus :

18.5-1 Drapeaux :

Il est autorisé trois enseignes porte-drapeaux par façade commerciale, sur les propriétés privées.
La hauteur du mât doit être ≤ à 400 cm, la hauteur du drapeau doit être ≤ à 150 cm et la largeur de l'enseigne doit être ≤ à 50 cm.
Le mât doit être implanté à une distance **≥ à 1,50 m** du domaine public.

18.5-2 Banderoles :

Il est autorisé une enseigne banderole par commerce.
La hauteur de la banderole doit être ≤ à 1m et la largeur doit être ≤ à 5 m.
Elles doivent respecter une distance au sol de 50 cm.

18.5-3 Kakémonos :

Il est autorisé une enseigne kakémono par commerce.
La hauteur doit être ≤ à 3 m et la largeur doit être ≤ à 0,60 m.

18.6 Enseignes en vitrophanie :

Les enseignes en vitrophanie sont autorisées. Elles ne peuvent occulter les surfaces totales vitrées du magasin.

18.7 Enseignes scellées sur mât :

Il est autorisé un seul mât porte enseigne par façade commerciale, sur les propriétés privées.

La hauteur du mât doit être ≤ à 300 cm, la hauteur de l'enseigne doit être ≤ à 70 cm et la largeur de l'enseigne doit être ≤ à 70 cm.

Le mât doit être implanté à une distance ≥ à 1 m du domaine public.

L'enseigne doit se situer sur le mât du coté du commerce.

18.8 Micro affichage type enseigne :

Chaque affiche devra être intégrée dans un caisson composé de matériaux inaltérables et protégé par un système étanche.
Le micro affichage type enseigne est autorisé sur les vitrines, sur les devantures.
La surface totale de ces supports ne doit pas dépasser **2 m²**.

SECTION 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

Article 19 : Périmètre de la ZPR2

La zone ZPR2 correspond aux zones délimitées dans le plan annexé au présent règlement.

Il s'agit de la zone artisanale de la Corba et des principales entrées de ville.

Article 20 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

20.1 Dispositifs aux abords des giratoires et des intersections:

Les dispositifs installés aux abords des giratoires et des intersections ne doivent pas causer une quelquonque gène aux automobilistes, ni être en mesure de limiter la sécurité des usagers de la route, conformément à l'article R418-4 du code de la route.

20.2 Dispositifs muraux :

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci.
Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit.
Il est admis un seul dispositif par mur.
Pour des raisons esthétiques, le dispositif est centré sur le mur, ou au moins décalé d'une distance de 1 m de l'arête du mur de l'habitation.
Les dispositifs muraux doivent respecter une hauteur maximale ≤ à 6 m par rapport au niveau du sol naturel. Ils ne peuvent être apposés à moins de 0.5 m du sol.
En ZPR2, les dispositifs muraux sont limités à une surface de 4 m².

Lorsque les dispositifs muraux se trouvent en surplomb du domaine public, ils sont soumis à une autorisation préalable du gestionnaire du fonds public.

20.3 Micro affichage publicitaire :

Le micro affichage type publicitaire est autorisé uniquement sur les devantures des commerces à raison de 2 supports et d'une surface totale d'affichage de 1 m².

Les affiches sont intégrées dans un caisson composé de matériaux inaltérables et protégé par un système étanche.

Article 21 : Prescriptions relatives aux enseignes

La surface autorisée de l'ensemble des enseignes telles que visées dans le présent article ne peuvent excéder 20% de la surface de la façade commerciale.
La surface de la façade commerciale correspond au côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.
La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

21.1 Enseignes à plat :

Les règles relatives à l'implantation des enseignes à plat sont fixées en annexe 2 au présent règlement.
Les enseignes à plat sont en applique ou à coffrage.

Les enseignes à plat doivent tenir compte des ouvertures existantes, laisser un espace libre de chaque coté des murs de la façade commerciale ≥ à 20 cm, et :

- soient être intégrées au dessus du gabarit des ouvertures,
- soient être centrées par rapport à celles-ci,
- soit être verticales entre les ouvertures et les vitrines
- les dimensions des enseignes doivent être proportionnelles à la hauteur de la façade commerciale

Les enseignes à plat composées en lettres ou motifs individuels doivent être posées ou réalisées :

- soit directement sur la façade commerciale ou sur la vitrine ou en toiture,
- la hauteur du lettrage doit être proportionnelle à la hauteur de la façade commerciale,
- soit par inscription sur le lambrequin du store, la hauteur du lettrage doit être ≤ **à 20 cm**
- Pour les activités situées en étage, Les enseignes doivent se situer dans le haut des fenêtres et s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des baies ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres. La hauteur du lettrage doit être **≤ à 20 cm.**

21.2 Enseignes perpendiculaires :

Les règles relatives à l'implantation des enseignes perpendiculaires sont fixées en annexe 3 au présent règlement.

L'enseigne doit être perpendiculaire au nu de la façade de la devanture du magasin.
Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2.20 m** au-dessus du sol. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale. La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser l'acrotère, la corniche ou le plancher du 1er étage ou le bas de l'allège du bas de fenêtre du 1er étage.

Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées :

- directement sur la façade commerciale ou sur une potence,
- les dimensions sont ≤ à 80 cm de hauteur et ≤ à 80 cm de largeur,
- la saillie entre le mur et l'enseigne ou entre la potence et l'enseigne est **≤ à 10 cm,**
- une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale,
- La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage.
- Dans le cas des hôtels, il est permis d'implanter les enseignes perpendiculaires en étages. L'éclairage de l'enseigne doit être intégré au lettrage ou par transparence.

Regroupement d'enseignes perpendiculaires **:**

Les commerces ayant de multiples activités, exemples : Maison de presse, PMU, Française des jeux ; Bar, tabac, journaux, également, les magasins travaillant avec des franchises ou des réseaux ; exemple : fleuriste, boulangerie, opticien, doivent :

- Regrouper les enseignes perpendiculaires sur un même support avec 4 supports maximum.
- Les dimensions sont ≤ **à 150 cm** de hauteur et ≤ **à 80 cm** de largeur.

21.3 Enseignes posées au sol (chevalets, flamme, porte-menus…) :

Le dispositif doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce.
Il est autorisé un seul dispositif par commerce, sauf exception trois dispositifs pour la presse.

Entre le dispositif et le bord du trottoir, le passage (P) doit être de 1,40 m minimum.
Les dispositifs doivent être lestés pour assurer une stabilité optimale.
Les dispositifs doit être ramassés aux heures de fermeture du commerce.

Les dimensions des chevalets sont **≤ à 100 cm** de hauteur et **≤ à 70 cm** de largeur.
Les porte-menus peuvent-être posés sur le sol devant le restaurant avec des dimensions **≤ à 100 cm** par ≤ **à 50 cm.**
Les dimensions des chevalets des maisons de presse sont **≤ à 160 cm** de hauteur et **≤ à 80 cm** de largeur.

21.4 Totems :

Il est autorisé un seul totem par façade commerciale, sur les propriétés privées

La hauteur du totem doit être **≤ à 600 cm**, la largeur **≤ à 200 cm** et la profondeur **≤ à 50 cm.**

Le totem doit être implanté à une distance **≥ à 1 m** du domaine public

Entre le totem et le bord du trottoir, le passage pour piétons doit être de **1,40 m** minimum**.**

21.5 Enseignes « tissus » :

21.5-1 Drapeaux :

Il est autorisé trois enseignes porte-drapeaux par façade commerciale, sur les propriétés privées.
La hauteur du mât doit être ≤ à 400 cm, la hauteur du drapeau doit être ≤ à 300 cm et la largeur de l'enseigne doit être ≤ à 120 cm.
Le mât doit être implanté à une distance **≥ à 1,50 m** du domaine public.

21.5-2 Banderoles :

Il est autorisé 2 banderoles par commerce.
La hauteur de la banderole doit être ≤ à 1m et la largeur doit être ≤ à 8 m.
Elles doivent respecter une distance au sol de 50 cm.

21.5-3 Kakémonos :

Il est autorisé trois enseignes kakémonos par commerce.

La hauteur doit être ≤ à 3 m et la largeur doit être ≤ à 1.2 m.

21.6 Enseignes en vitrophanie :

Les enseignes en vitrophanie sont autorisées. Elles ne peuvent occulter les surfaces totales vitrées du magasin.

21.7 Enseignes scellées sur mât :

Il est autorisé un seul mât porte enseigne par façade commerciale, sur les propriétés privées.

La hauteur du mât doit être ≤ à 500 cm, la hauteur de l'enseigne doit être ≤ à 80 cm et la largeur de l'enseigne doit être ≤ à 80 cm.

Le mât doit être implanté à une distance ≥ à 1 m du domaine public.

L'enseigne doit se situer sur le mât du coté du commerce.

21.8 Micro affichage type enseigne :

Chaque affiche devra être intégrée dans un caisson composé de matériaux inaltérables et protégé par un système étanche.
Le micro affichage type enseigne est autorisé sur les vitrines, sur les devantures.
La surface totale de ces supports ne doit pas dépasser **2 m²**.